

Le Bill C-144, Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, rapporté avec des amendements par le comité permanent des ressources nationales et des travaux publics est étudié de nouveau à l'étape du rapport.

Et, comme on avait invoqué le Règlement à la dernière séance au sujet de la recevabilité des motions suivantes:

(1)—Que le Bill C-144, Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, soit modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *m*) du paragraphe (1) de l'article 2, à la page 4, de ce qui suit:

« () «Commission fédérale de lutte contre la pollution» désigne une commission établie par le gouverneur en conseil aux fins de fixer et de mettre en application des normes nationales sur la pollution dans toutes les eaux, y compris les zones de gestion qualitative des eaux.»

(2)—Que le Bill C-144, Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, soit modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *m*) du paragraphe (1) de l'article 2, à la page 4, de ce qui suit:

« () «normes de qualité des eaux» désigne les critères établis pour toutes les catégories d'eau au Canada; ces critères doivent inclure les dispositions suivantes:

- 1) Dans aucun cas, le niveau de la qualité actuelle de l'eau ne doit se détériorer.
- 2) Aucun cours d'eau ne doit être utilisé principalement pour transporter des déchets.
- 3) Aucune norme ne doit permettre de déverser des déchets non traités dans un cours d'eau.
- 4) Les normes doivent examiner quel est le meilleur usage que l'on peut faire de l'eau.
- 5) Les normes doivent prévoir une amélioration de la qualité de l'eau en accord avec l'augmentation de la population dans l'avenir et ses besoins.
- 6) On devrait fixer des objectifs pour atteindre certains niveaux de qualité dans des délais définis.»—*M^{me} MacInnis*.

(3) 15 mai 1970—Que le Bill C-144, Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, soit modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *m*) du paragraphe (1) de l'article 2, à la page 4, de ce qui suit:

« () «subvention fédérale» signifie les subventions que le gouvernement fédéral fournit aux provinces dans le cadre des frais partagés ou autrement pour la construction d'usines de traitement des eaux et pour l'application des normes nationales prévues à l'article 16.»